

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Changement d'adresse : 2 francs	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office Chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation	350
Arrêté viziriel du 28 février 1937 (16 hija 1355) complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement	350

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) portant réaménagement des dotations budgétaires afférentes à l'emprunt 1928	350
Dahir du 2 février 1937 (20 kaada 1355) autorisant la vente de vingt et un lots de colonisation du périmètre irrigable de Sidi-Slimane (Port-Lyautey)	351
Dahir du 2 février 1937 (20 kaada 1355) autorisant la vente d'immeubles et parts d'immeubles domaniaux (Atlas central)	351
Dahir du 2 février 1937 (20 kaada 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey)	352
Dahir du 2 février 1937 (20 kaada 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey)	352
Dahir du 27 février 1937 (15 hija 1355) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie normale d'El-Goufaj à la mine d'Alt-Ammar	353
Arrêté viziriel du 2 février 1937 (20 kaada 1355) déclassant du domaine public des délaissés de la route n° 14a (jonction des routes n° 2 et 14)	353
Arrêté viziriel du 2 février 1937 (20 kaada 1355) déclassant du domaine public des délaissés de la route n° 22, de Rabat au Tadla	353
Arrêté viziriel du 2 février 1937 (20 kaada 1355) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du camp Girardot à Taza, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette extension	354

Pages	Arrêté viziriel du 4 février 1937 (22 kaada 1355) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée musulmane, dénommée « Institution Guessous », à Rabat	354
	Arrêté viziriel du 4 février 1937 (22 kaada 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'emprise de la route n° 125, de Chemata à Benguerir, par Louis-Gentil	355
	Arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1937	355
	Arrêté résidentiel du 22 février 1937 modifiant le statut du corps du contrôle civil au Maroc	356
	Arrêté résidentiel du 27 février 1937 portant abrogation de l'arrêté du 23 août 1934 relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du service du contrôle civil en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires ..	356
	Décision résidentielle du 27 février 1937 nommant les membres du conseil d'administration de l'Office chérifien du tourisme, pour l'année 1937	356
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur la plage d'Agadir	357
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Arhbal (contrôle civil d'El-Hajeb), au profil de M. Rance Alfred	357
	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1268, du 12 février 1937, page 220	358
	Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	358
	Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1937	358
	Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1937	358
	Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	359
	Création d'emplois	360
	Transformation d'emploi	360
	Nomination du chef du cabinet diplomatique	360

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	360
Prorogation de la limite d'âge en 1937	360

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	360
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 2 ^e décade du mois de février 1937.	361
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 22 au 28 février 1937	364
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	365
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 28 février au 6 mars 1937	365

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 26 FÉVRIER 1937 (14 hija 1355)
modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348)
portant réglementation de la taxe d'habitation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, modifié par le dahir du 18 février 1937 (6 hija 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Taux et calcul de la taxe. — La taxe est fixée en principal :

« A 3 % de la valeur locative imposable, c'est-à-dire de la valeur locative brute déduction faite des déductions prévues à l'article 3, lorsque cette valeur locative imposable n'atteint pas huit fois le minimum de loyer. Toutefois, ce taux est réduit à 2 % pour les contribuables ayant au moins un enfant mineur à charge, lorsque la valeur locative imposable n'atteint pas quatre fois le minimum de loyer.

« A 4 %... » (la suite sans modification).

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur pour l'assiette de la taxe de l'année 1937.

Fait à Rabat, le 14 hija 1355,
(26 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1937

(16 hija 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338)
portant organisation du personnel de la direction de
l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu, notamment, l'arrêté viziriel du 6 août 1930 (11 rebia I 1349) complétant l'article 32 de l'arrêté viziriel précité du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), et l'arrêté viziriel du 12 octobre 1932 (10 jourmada II 1351) modifiant le même article 32,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 32 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1932 (10 jourmada II 1351), est complété par les dispositions suivantes :

« Peuvent également être nommés professeurs titulaires de l'Institut des hautes études marocaines les professeurs chargés de cours qui ont été nommés en cette qualité par application de l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1930 (11 rebia I 1349). »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

Fait à Rabat, le 16 hija 1355,
(28 février 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 23 JANVIER 1937 (10 kaada 1355)
portant réaménagement des dotations budgétaires afférentes
à l'emprunt 1928.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ensemble des décrets ayant autorisé l'ouverture de travaux, au titre de l'emprunt 1928, portait sur une somme de 819.822.000 francs

Les ouvertures budgétaires se sont élevées à la même somme, mais le compte « Réalisation » de l'emprunt ne s'élève qu'à 819.230.079 fr. 14

Soit une différence de 591.920 fr. 86
en moins au compte « Réalisation ».

Le présent dahir a pour objet de mettre les ouvertures budgétaires en concordance avec le compte « Réalisation ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de répartition des dotations budgétaires afférentes à l'emprunt 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE PREMIER

« Bâtiments administratifs

« ART 4. — Finances 12.281.079 fr. 14. »

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,
(23 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 2 FÉVRIER 1937 (20 kaada 1355)
autorisant la vente de vingt et un lots de colonisation du périmètre irrigable de Sidi-Slimane (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 21 janvier 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie de concours et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de vingt et un lots numérotés de 31 à 51, du lotissement irrigable de Sidi-Slimane (Port-Lyautey), d'une superficie globale approximative de trois cent quarante hectares soixante-seize ares soixante-dix-huit centiares (340 ha. 76 a. 78 ca.).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1355,
(2 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 2 FÉVRIER 1937 (20 kaada 1355)
autorisant la vente d'immeubles et parts d'immeubles domaniaux (Atlas central).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente d'immeubles et parts d'immeubles domaniaux désignés au tableau ci-dessous (Atlas central) :

NUMÉRO AU S. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE		
		HA.	A.	CA
<i>Beni-Mellal rural</i>				
11	Ksar el Bezaza.	8	00	40 »
12	Les 5/24 de Feddan Sahb el Bezaza.	5	00	625 »
13	Bahira bel Bezaza n° 1.	13	00	83 »
14	Bahira bel Bezaza, n° 2.	13	00	83 »
15	Djenan des Bezaza.	9	00	73 »
16	Djenan des Figuiers.	12	00	104 »
<i>Dar-ould-Zidouh. rural</i>				
7	Feddan Biod.	10	00	800 »
8	Bahirat el Arifa bent Kaddour.	1	00	250 »
9	1/2 hahel Biad.	1	00	125 »
10	1/2 arsa Larbi ben Kaddour.	5	00	250 »
11	1/2 feddan el Hajerat.	3	00	250 »
12	1/4 feddan Tassalaïnt.	1	00	150 »
13	1/2 feddan Tartagout Kébir.	7	50	1.000 »
14	1/2 de 2 bahirat d'Oulja.	50	00	150 »
15	1/2 des 3 bahirat Seghaitia.	15	00	360 »
16	1/8 feddan Abdelkader.	37	50	125 »
18	1/4 feddan Attaouïa 2.	3	00	250 »
19	1/2 bahira Kébir ben Hamadi.	4	00	200 »
20	3/4 djenan Aïn Semane.	6	00	75 »
21	1/2 djenan Aït Attatoua.	4	00	150 »
22	1/2 de 4 bahirat Seghira el Bredia.	15	00	575 »
23	1/2 feddan Djillali ben Slimane.	2	50	750 »
24	1/2 dar Bou Amoud Hadj Embarek.	3	00	250 »
25	1/2 dar Caïd Salah Bou Amoud.	50	00	375 »
26	1/2 dar Si Larbi Bou Amoud.	5	00	125 »
27	5/24 de 2 feddans Bou Lesraje.	2	08	700 »
28	5/24 du bled Djillali Moussaoui.	42	00	400 »
29	Dar Zohra bent Madani.	20	00	75 »
30	Feddan Maati el Houssine.	»	»	480 »
31	Kasba Ksiba.	5	00	25 »
<i>Enlifa (Azilal)</i>				
2	2/5 bahira Oura Djama.	16	00	150 »
4	11 oliviers, à Ousti Fouq Loussia.	»	»	2.500 »
6	Djenan Amadid.	23	00	1.500 »
8	Djenan Igouranem Sidi Mansour.	22	00	1.500 »
11	Feddan Tahourmout.	2	00	1.000 »
12	Feddan Taht Igouna.	60	00	400 »
14	1/3 de 15 oliviers à Tachegall.	»	»	250 »
15	Bahira Bou Hamou, n° 1.	15	00	100 »
16	Bahira Bou Hamou, n° 2.	11	00	100 »
17	Djenan Sidi Ahmed Bouhamou.	24	00	1.000 »
18	15 oliviers au djenan Aït Bou Dik.	»	»	400 »

NUMÉRO AU S. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIA	MISE A PRIX
	<i>Enlifa (suite)</i>	HA. A. CA.	
19	9 oliviers au djenan Adekhel.	»	500 »
20	7 oliviers et le 1/3 de 53 oliviers au djenan Lekdane.	»	500 »
21	4 oliviers au djenan Toufnegrar.	»	400 »
22	1/9 de Bahira Agafai.	17 00	50 »
24	33 oliviers au djenan Aït el Maadinc.	»	500 »
25	9 oliviers et 3/4 de 3 oliviers aux djenans Si Aomar et Tifghoumat.	»	200 »
29	7/15 du djenan Assebti.	12 00	1.000 »
30	Bahira el Haj.	50 00	600 »
31	Djenan el Haj.	16 00	400 »
32	4 oliviers au djenan Idoubiyine.	»	100 »
38	Djenan Hamou Kaddour.	16 00	700 »
42	Arsat el Caïd, n° 1.	50 00	800 »
45	71 oliviers aux Aït Madjeten.	»	2.000 »
46	111 oliviers aux Aït Oumras.	»	2.000 »
47	1/3 de 400 amandiers à Deheratar.	»	900 »
60	3/8 de 48 amandiers dans melk Housseïn Aoujgal.	»	120 »
69	26 oliviers à chaabat N'Aït Allouche.	»	150 »
76	Ourti n'Aït ben Ali.	52 00	500 »
77	Ibahiren n'Aït Bououli.	35 00	125 »
78	Iguer n'Aït Bououli.	24 00	250 »
80	Tajmiat n'Aït Bououli, n° 2.	3 00 00	250 »
81	Iguer n'Aït Bou Djah.	3 00 00	150 »

ART. 2. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1355,
(2 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 2 FÉVRIER 1937 (20 kaada 1355)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de « Merja Kebira » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 7 août 1935 et 15 janvier 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Merja Kebira n° 23 », la vente à M. Martin Antoine d'une parcelle de terrain provenant de l'ancien lot « Merja Kebira n° 20 », inscrite sous le n° 76 au sommier de consistance des biens domaniaux

des Beni Hassen, d'une superficie approximative de treize hectares cinq ares (13 ha. 05 a.), au prix de deux mille trois cent quatre-vingt-un francs soixante-deux centimes (2.381 fr. 62) payable dans les mêmes conditions que le prix de vente du lot « Merja Kebira n° 23 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1355,
(2 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 2 FÉVRIER 1937 (20 kaada 1355)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de « Merja Kebira » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 7 août 1935 et 15 janvier 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Merja Kebira n° 21 », la vente à M. Baldy Henri d'une parcelle de terrain provenant de l'ancien lot de colonisation « Merja Kebira n° 20 », inscrite sous le n° 76 au sommier de consistance des biens domaniaux des Beni Hassen, d'une superficie approximative de vingt-trois hectares trente-trois ares (23 ha. 33 a.), au prix de deux mille trois cent quatre-vingt-un francs soixante-deux centimes (2.381 fr. 62) payable dans les mêmes conditions que le prix de vente du lot « Merja Kebira n° 21 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1355,
(2 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1937 (15 hija 1355)
déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie normale d'El-Goufaf à la mine d'Aït-Ammar.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie normale d'El-Goufaf à la mine d'Aït-Ammar.

ART. 2. — Les limites de la zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sont indiquées par un liséré rose sur les trois plans annexés à l'original du présent dahir, et sont situées à 300 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé figuré en rouge sur les mêmes plans.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 hija 1355,
(27 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1937

(20 kaada 1355)

déclassant du domaine public des délaissés de la route n° 14a (jonction des routes n° 2 et 14).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassés du domaine public plusieurs délaissés de la route n° 14a (jonction des routes n° 2 et 14), entre les P.K. 0,670 et 2,120, tels qu'ils sont figurés par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1355,
(2 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1937

(20 kaada 1355)

déclassant du domaine public des délaissés de la route n° 22, de Rabat au Tadla.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 rejeb 1338) portant reconnaissance de la route n° 22 de Rabat au Tadla, entre les P.K. 4,575 et 30,048 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public seize parcelles de terrain situées en bordure et de part et d'autre de la route n° 22 (de Rabat au Tadla), entre les P. K. 22,508 et 26.310,71, indiquées sous les n° 1, 4, 5 et 5', 8, 9, 12, 13, 16, 17, 19, 22, 22', 23, 26, 27, 30, et figurées par une teinte jaune sur le plan au 1/2.500° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1355,
(2 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1937
(20 kaada 1355)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du camp Girardot à Taza, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette extension.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 15 février 1936 au 23 février 1936, aux bureaux des services municipaux de la ville de Taza ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du camp Girardot, à Taza.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-dessous, figurée par une teinte violette et délimitée par un liséré noir sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO DU PLAN PARCELLAIRE	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	SURFACE EXPROPRIÉE	OBSERVATIONS
74 (partie)	M. Jacques Bentata, demeurant à Tanger	6.030 mètres carrés	Parcelle triangulaire délimitée par les bornes 1, 3, 14, 15, 16 et 1 de la réquisition 85 F. Terrain de culture occupé en partie par des écuries du camp Girardot (bâtiments militaires).

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1355,
(2 février 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1937
(22 kaada 1355)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée musulmane, dénommée « Institution Guessous », à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1935 (26 hija 1353) sur l'enseignement privé musulman ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Si Ahmed Balafredj, en septembre 1934, en vue d'ouvrir à Rabat, quartier des Orangers, une école primaire privée musulmane de garçons, dénommée « Institution Guessous » ;

Vu l'avis émis par les autorités de contrôle ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 17 septembre 1936 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération.

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Si Ahmed Balafredj, requérant, est autorisé à ouvrir à Rabat, quartier des Orangers, une école primaire privée musulmane de garçons, dénommée « Institution Guessous ».

ART. 2. — Si Ahmed Balafredj enseignera dans ladite école assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1^{er} octobre 1936.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1355,
(4 février 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1937

(22 kaada 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'emprise de la route n° 125, de Chemaïa à Benguerir, par Louis-Gentil.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, au prix de mille deux cent soixante-treize francs douze centimes (1.273 fr. 12), d'une parcelle de terrain faisant partie de la propriété dite « Melk Allal ben Salah », titre foncier n° 4415 M., sise à Benguerir, d'une superficie de trois hectares soixante-trois ares soixante-quinze centiares (3 ha. 63 a. 75 ca.), appartenant à Si Allal ben Salah.

ART. 2. — Cette parcelle, teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera incorporée au domaine public comme emprise de la route n° 125, de Chemaïa à Benguerir, par Louis-Gentil.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1355,
(4 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1937

(14 hija 1355)

portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1937.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est fixé, pour l'année 1937, ainsi qu'il suit :

Oujda : 700 francs pour la ville européenne et 650 francs pour le reste de la ville ; El-Aïoun : 200 francs ;

Berguent : 350 francs ; Martimprey-du-Kiss : 400 francs ; Berkane : 500 francs ; Saïdia-plage : 360 francs ; Saïdia-casba : 300 francs ; Taza : 800 francs pour la ville européenne et 700 francs pour le reste de la ville ; Guercif : 400 francs ; Taourirt : 300 francs ; Debdou : 150 francs ; Fès : 850 francs pour la ville nouvelle et 700 francs pour le reste de la ville ; Sefrou : 575 francs pour la ville européenne et 350 francs pour le reste de la ville ; Meknès : 950 francs pour la ville nouvelle et 700 francs pour le reste de la ville ; El-Hajeb : 675 francs ; Port-Lyautey : 600 francs pour la ville européenne et 425 francs pour le reste de la ville ; Ouezzane : 500 francs pour la ville européenne et 250 francs pour le reste de la ville ; Souk-el-Arba-du-Rharb : 450 francs ; Petitjean : 550 francs pour les quartiers européens et 375 francs pour le reste du centre ; Mechra-bel-Ksiri : 400 francs ; Sidi-Slimane : 550 francs pour les habitations européennes et 375 francs pour le reste du centre ; Sidi-Yahia-du-Rharb : 400 francs ; Rabat : 800 francs pour la partie située à l'ouest et au sud de la première enceinte et 700 francs pour le reste de la ville ; Salé : 600 francs ; Sidi-Bouknadel : 300 francs ; Khemissat : 350 francs ; Tiffet : 400 francs ; Rabat-aviation : 700 francs ; Aïn-el-Aouda : 300 francs ; Marchand : 350 francs ; Tedders : 400 francs ; Temara : 400 francs ; Bouznika : 400 francs ; Casablanca : 850 francs pour la partie de la ville située à l'extérieur du périmètre défini par les remparts et le côté ouest du boulevard du 4^e-Zouaves et la place de France et 700 francs pour le reste de la ville ; Fedala : 600 francs pour les quartiers européens et 400 francs pour le reste de la ville ; Aïn-Sebaâ : 700 francs ; Bel-Air : 700 francs ; l'Oasis : 700 francs ; Beau-séjour : 700 francs ; Aïn-Diab : 700 francs ; Settat : 500 francs pour les habitations européennes et 350 francs pour les autres habitations ; Berrechid : 400 francs ; Boucheron : 300 francs ; Boullhaut : 400 francs ; Khouribga : 450 francs ; Benahmed : 400 francs ; Oued-Zem : 400 francs ; Kasba-Tadla : 400 francs ; Mazagan : 500 francs pour les habitations européennes et 300 francs pour les autres habitations ; Azemmour : 300 francs pour les habitations européennes et 200 francs pour les autres habitations ; Bir-Jedid-Saint-Hubert : 300 francs ; Sidi-Bennour : 300 francs ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra : 200 francs ; Safi : 550 francs pour les habitations européennes et 360 francs pour les autres habitations ; Louis-Gentil : 400 francs ; Marrakech : 750 francs pour le Guéliz et le quartier européen de la médina, tel qu'il est défini par l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1928, et 500 francs pour le reste de la ville ; Mogador : 400 francs pour les habitations européennes et 300 francs pour les autres habitations ; El-Kelâa-des-Srarhna : 400 francs pour la ville européenne et 200 francs pour le reste de la ville ; Demnat : 200 francs ; Agadir : 600 francs pour la ville européenne et 400 francs pour le reste de la ville.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1355,
(26 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 FÉVRIER 1937
modifiant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté résidentiel du 30 mars 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les premier, 2° et 3° alinéas de l'article 61 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté résidentiel du 30 mars 1934, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« La durée des congés administratifs est fixée à un mois par année de service, elle ne peut en aucun cas dépasser trois mois.

« Le premier congé ne peut être obtenu qu'au bout de douze mois de service effectif.

« Le titulaire d'un congé administratif peut en abrégier la durée et être autorisé à cumuler la période dont il n'a pas bénéficié et son congé administratif suivant, sans que la durée de son absence excède jamais trois mois. « Les congés administratifs ne sont pas susceptibles de prolongation. Ils ne peuvent faire suite à un congé d'une autre nature. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel précité du 30 mars 1934 est abrogé.

Rabat, le 22 février 1937.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 FÉVRIER 1937
portant abrogation de l'arrêté du 23 août 1934 relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du service du contrôle civil en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand
officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 août 1934 relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du service du contrôle civil en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires ;
du dahir du 26 mai 1934 relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du Protectorat en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 23 août 1934 relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du service du contrôle civil en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 13 août 1936.

Rabat, le 27 février 1937.

NOGUÈS.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 27 FÉVRIER 1937
nommant les membres du conseil d'administration de l'Office chérifien du tourisme, pour l'année 1937.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant institution d'un Office chérifien du tourisme ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien du tourisme et, notamment, son article 3,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office chérifien du tourisme, pour l'année 1937 :

Le directeur général des finances ;

Le directeur général des travaux publics ;

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Le directeur des affaires politiques ;

Le directeur des eaux et forêts ;

L'inspecteur des monuments historiques ;

ou leur représentant,

M. de Mazières, président de la Fédération des syndicats d'initiative du Maroc ;

M. Dorée, président du syndicat d'initiative de Marrakech ;

M. Jollivet, président du syndicat d'initiative de Fès ;

M. Piahat, président de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Taza ;

M. Chapon, président de la chambre de commerce de Casablanca ;

M. Mendiberry, délégué du 3° collège de Mogador ;

Si Hamadi Kabbaj, président de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ;

Le représentant de la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

Le représentant de la Compagnie générale transatlantique ;

Le représentant de la Compagnie Paquet ;

Le représentant de la Compagnie Air-France ;

Le représentant de la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc.

Rabat, le 27 février 1937.

NOGUÈS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation
du domaine public sur la plage d'Agadir.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, les articles 1^{er} et 7 ;

Vu le plan au 1/2.000^e dressé, le 7 janvier 1937, par le service des travaux publics sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public sur la plage d'Agadir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public sur la plage d'Agadir, tel qu'il est figuré sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est soumis à une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois.

A cet effet, le dossier d'enquête où figure le plan précité du bornage provisoire sera déposé, du 15 mars au 15 avril 1937, dans les bureaux des services municipaux d'Agadir, à Agadir, où il pourra être consulté, et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux des services municipaux d'Agadir, publiés sur les marchés de la ville et insérés dans le *Bulletin officiel* et les journaux d'annonces légales de la région d'Agadir.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le chef des services municipaux d'Agadir réunira une commission comprenant :

- Un représentant des services municipaux ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre délégué par le service de la conservation de la propriété foncière ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des propriétaires intéressés, et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir tous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur le plan du bornage provisoire.

L'avis de la commission sera consigné sur un procès-verbal, en double exemplaire, signé par tous les membres de la commission.

Le dossier d'enquête, complété par ce procès-verbal et par les avis du chef des services municipaux d'Agadir, du colonel, chef du territoire d'Agadir, et du général, chef de la région de Marrakech, sera ensuite retourné au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 2 mars 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de
prise d'eau sur l'aïn Arhbal (contrôle civil d'El-Hajeb),
au profit de M. Rance Alfred.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande formulée par M. Rance Alfred, au cours de l'enquête relative à la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Arhbal ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Arhbal, pour l'irrigation des propriétés dites « Mansour I, II, III » (titres fonciers 2874 K., 1525 K. et 1872 K.), appartenant à M. Rance Alfred.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 mars au 15 avril 1937 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 mars 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

**du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn
Arhbal (contrôle civil d'El-Hajeb), au profit de M. Rance
Alfred.**

ARTICLE PREMIER. — M. Rance Alfred est autorisé à utiliser 115 10.500 du débit de l'aïn Arhbal pour l'irrigation des propriétés dites « Mansour I, II, III » (T. F. 2874 K., 1525 K. et 1872 K.).

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés à frais communs avec les autres usagers de l'aïn Arhbal. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au Trésor d'une redevance annuelle de trois cent quarante-cinq francs 345 fr. pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée, à toute époque, sans indemnité ni préavis pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1268,
du 12 février 1937, page 220.**

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions dans lesquelles seront créés, pour la campagne 1936-1937, des centres de multiplication de semences sélectionnées de blés tendre et dur.

« Article 5. —

Au lieu de :

« Propriété (corps étrangers et grains cassés déduits) 98 % ;

Lire :

« Propriété (corps étrangers et grains cassés déduits) 98 % . »

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non paiement des redevances
ou fin de validité.**

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE
4595	Société des mines de cuivre des Djebilet.	Marrakech-nord (E.) et Demnat (O.)
4596	Société Schneider et C ^e .	Mazagan
4597	id.	id.
4598	id.	id.
4599	Société des mines de l'Erdouz.	Marrakech-sud (O.)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1937

N° de permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
5043	16 février 1937	Société anonyme marocaine « Mines et graphite du Maroc ».	Marrakech-nord (E.)	Axe du signal géodésique 778 du djebel Rtem.	200 ^m N. et 100 ^m O.	II
5050	id.	Société anonyme marocaine du djebel Chiker.	Taza (O.)	Angle nord-ouest du poste de Bou-Slama.	2.000 ^m O. et 2.000 ^m N.	II
5051	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m O. et 5.200 ^m N.	II
5052	id.	Cornand Gabriel, Rabat.	Figuig	Borne d'altitude 880 m. 50 en maçonnerie, accolée à un ro- cher isolé caractéristique.	1.600 ^m E. et 1.500 ^m N.	II
5053	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 2.400 ^m O.	II
5054	id.	Rebreyend Alphonse, Casablanca.	Oujda (E. et O.)	Axe du signal géodésique 1354.	Centre au point pivot.	II
5055	id.	Busset Francis, Casablanca.	Meknès (O.)	Centre du marabout de Sidi Mohamed Chérif.	300 ^m N.	II
5056	id.	Rebreyend Alphonse.	Oujda (O.)	Axe du signal géodésique 1354.	4.000 ^m O. et 900 ^m N.	II
5057	id.	Kitchin Isaac.	Taza (O.)	Centre de la zaouïa El-Khe- mis.	4.800 ^m S. et 2.500 ^m E.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1937

N° de permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
2270	20 février 1937	Société minière des Gundafa.	Talaat-n'Yakoub (O.)	Angle nord-est de la maison de S ^r Tayeb à Aït-Souab.	1.500 ^m N.	II
2271	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. et 3.800 ^m E.	II
2274	id.	Cornand Gabriel.	Matarka (O.)	Signal géodésique 2127 du J. Oum Chakkourt.	3.000 ^m O. et 2.000 ^m S.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYES
pour renonciation, non paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
1876	Bureau de recherches et de participations minières.	Reggou (O.)	1964	Bureau de recherches et de participations minières.	Ksabi (O.)
1877	id.	id.	1970	id.	id.
1879	id.	id.	1971	id.	id.
1880	id.	id.	1972	id.	id.
1881	id.	id.	1973	id.	id.
1882	id.	id.	1974	id.	id.
1883	id.	id.	1975	id.	id.
1884	id.	id.	1980	id.	id.
1885	id.	id.	1981	id.	id.
1886	id.	id.	1982	id.	id.
1887	id.	id.	1986	id.	id.
1888	id.	id.	1987	id.	id.
1889	id.	id.	1991	id.	id.
1890	id.	id.	1992	id.	id.
1891	id.	id.	1993	id.	id.
1892	id.	id.	1994	id.	id.
1893	id.	id.	1995	id.	id.
1894	id.	id.	1996	id.	id.
1895	id.	id.	1997	id.	Ksabi (E. et O.)
1896	id.	id.	1998	id.	id.
1897	id.	id.	1999	id.	id.
1898	id.	id.	2007	id.	Ksabi (O.)
1899	id.	id.	2008	id.	id.
1900	id.	id.	2009	id.	id.
1901	id.	id.	2010	id.	id.
1902	id.	id.	2011	id.	id.
1903	id.	id.	2014	id.	id.
1904	id.	id.	2016	id.	id.
1905	id.	id.	2017	id.	id.
1906	id.	id.	2018	id.	id.
1907	id.	id.	2025	id.	id.
1908	id.	id.	2026	id.	id.
1910	id.	id.	2027	id.	id.
1909	id.	id.	2028	id.	id.
1911	id.	id.	2029	id.	Ksabi (E. et O.)
1912	id.	id.	2030	id.	id.
1913	id.	id.	2031	id.	Ksabi (O.)
1914	id.	id.	2032	id.	id.
1915	id.	id.	2033	id.	Ksabi (E. et O.)
1916	id.	id.	2034	id.	Ksabi (O.)
1917	id.	id.	2035	id.	Ksabi (E. et O.)
1918	id.	id.	2036	id.	Ksabi (O.)
1919	id.	id.	2038	id.	id.
1920	id.	id.	2039	id.	id.
1921	id.	id.	2040	id.	id.
1922	id.	id.	2041	id.	id.
1923	id.	id.	2042	id.	id.
1924	id.	id.	2043	id.	id.
1925	id.	id.	2044	id.	id.
1926	id.	id.	2045	id.	id.
1927	id.	id.	2046	id.	id.
1928	id.	id.	2047	id.	id.
1929	id.	id.	2048	id.	Reggou (O.)
1930	id.	id.	2049	id.	id.
1931	id.	id.	2050	id.	id.
1932	id.	id.	2051	id.	id.
1933	id.	id.	2052	id.	id.
1934	id.	id.	2053	id.	id.
1935	id.	id.	2054	id.	id.
1936	id.	id.	2055	id.	id.
1937	id.	id.	2056	id.	id.
1940	id.	id.	2057	id.	id.
1943	id.	id.	2058	id.	id.
1944	id.	id.	584	Compagnie royale asturienne des mines.	Reggou (E.) Taza (E.)
1949	id.	id.	592	id.	id.
1950	id.	id.	593	id.	id.
1951	id.	id.	1325	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye.	Itzer (E.)
1956	id.	id.	1326	id.	id.
1957	id.	id.	1327	id.	id.
1958	id.	id.	1328	id.	id.
1959	id.	id.	1331	id.	id.
1960	id.	id.	1332	id.	id.
1961	id.	id.	1335	id.	Itzer (O.)
1962	id.	id.	1336	id.	id.
		Reggou et Ksabi (O.)	1337	id.	Azrou (E.), Itzer (E.)
		Ksabi (O.)	1338	id.	id.
		Ksabi (E. et O.)			
		Ksabi (O.)			

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 mars 1937, il est créé dans les services de la justice française 10 emplois d'agents auxiliaires.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 février 1937, il est créé dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, par transformation de 4 emplois de manipulant français :

- 1 emploi d'agent de surveillance ;
- 1 emploi de facteur-chef ;
- 2 emplois de facteur français auxiliaire.

TRANSFORMATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 mars 1937, un emploi de professeur chargé de cours de l'Institut des hautes études marocaines est transformé en emploi de professeur titulaire.

NOMINATION DU CHEF DU CABINET DIPLOMATIQUE

Par arrêté du Commissaire résident général, en date du 16 janvier 1937, M. BROUSTRA Vincent-Paul, secrétaire d'ambassade de 2^e classe, a été nommé, à compter du 10 janvier 1937, chef du cabinet diplomatique, en remplacement de M. MARCHAT, nommé conseiller du Gouvernement chérifien. M. BROUSTRA continuera à exercer en même temps les fonctions de chef du cabinet civil.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 janvier 1937, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont titularisés, à compter du 1^{er} janvier 1937 :

Instituteurs de 6^e classe

MM. POLI Félix, BASTI Jean, COMBAUT Aurélien, PAGÈS Eugène, VATHONNE Aurélien, REPERT Pierre et BENSALÈM AHMED BEN HAMIDA BEN HADJ, instituteurs stagiaires.

Institutrices de 6^e classe

M^{lle} JUNISSON Lucienne, M^{mes} BONNET, née VERGER Marguerite, et M^{me} AROS, née DAVID Marthe, institutrices stagiaires.

Instituteurs adjoints indigènes de 6^e classe

MM. MOHAMED BEN ABBÈS KHATI, BOUMEDIENNE CHENIKA, LAHLOU MOHAMED, RAHAL ABOUKER, MAHREZ MOHAMED, BEL HADJ AHMED et BERDAÏ HASSAN, instituteurs adjoints indigènes stagiaires.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} février 1937, M. MERHED-DINE MOHAMED, instituteur indigène stagiaire (nouveau cadre), est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1937, et titularisé en 6^e classe à partir de cette date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 mars 1937, sont nommés professeurs titulaires de 4^e classe à l'Institut des hautes études marocaines :

(à compter du 1^{er} novembre 1936)

M. TERRASSE Henri, professeur chargé de cours de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1937)

M. HOFFHERR René, professeur chargé de cours de 1^{re} classe.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 février 1937, MM. BARNAY Henri, LÉAUD Henri, contrôleurs adjoints, et M. MORACCHINI Jean, agent de surveillance de 2^e classe, ont été mis à la retraite d'office et rayés des cadres à compter du 1^{er} février 1937.

**DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES**

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 22 février 1937, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1937 :

Maître infirmier de 1^{re} classe

MM. AYACHI BEN SAÏD et ABDESSELEM MOULAY HAYAN, maîtres infirmiers de 2^e classe.

Infirmier de 1^{re} classe

M. AOMAR BEL HADJ M'BARK, infirmier de 2^e classe.

PROROGATION DE LA LIMITE D'ÂGE EN 1937.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 mars 1937, la limite d'âge applicable pendant l'année 1937 aux fonctionnaires dont les noms suivent, a été prorogée comme il est indiqué ci-dessous :

Jusqu'au 1^{er} juillet 1937

M. Ploteau Victor, receveur adjoint hors classe du Trésor.

Jusqu'au 1^{er} octobre 1937

M. Perret Émile, receveur particulier hors classe du Trésor (1^{er} échelon).

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour le recrutement de six adjoints stagiaires de contrôle du service du contrôle civil aura lieu à partir du mardi 8 juin 1937.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat et à Alger. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Les adjoints de contrôle, fonctionnaires d'autorité, appartenant au service actif, sont affectés dans les circonscriptions de contrôle civil et y secondent les agents du corps du contrôle civil dans leur tâche politique, administrative et judiciaire.

Les traitements de base des adjoints de contrôle s'échelonnent de 12.000 (adjoints stagiaires) à 39.000 francs (adjoints principaux hors classe).

Les adjoints de contrôle perçoivent, en sus de leur traitement, une majoration marocaine de 38 % et une indemnité de fonctions de 2.700 francs.

Les inscriptions seront reçues à la direction des affaires politiques (service du contrôle civil) à Rabat, jusqu'au 8 mai 1937, dernier délai.

Tous renseignements concernant les conditions d'admission au concours et le programme des épreuves seront fournis par le service du contrôle civil aux candidats qui en feront la demande.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 2^e décade du mois de février 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de février 1937	Antérieurs	Total
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	8	105	113
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	80	3.308	3.388
Mulets et mules	"	200	3	32	35
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 19.500	469	13.782	14.251
Bestiaux de l'espèce ovine	"	(2) 280.000	6.285	129.164	135.449
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	108	5.263	5.371
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	40.000	975	16.379	17.354
Volailles vivantes	"	1.250	10	435	445
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	200	1	5	6
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs					
Viandes fraîches de porc	Quintaux	4.000	"	221	221
B. — De moutons					
Viandes fraîches de mouton	"	(3) 13.000	164	9.414	9.578
Viandes congelées de bœuf					
Viandes congelées de bœuf	"	(4) 1.000	"	335	335
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	59	1.002	1.061
Viandes préparées de porc	"	800	6	66	72
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	17	617	634
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	15	214	229
Conserves de viandes	"	2.000	1	9	10
Boyaux	"	2.500	46	680	726
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés	"	50	10	1	11
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs					
B. — Saïndoux					
Grasses de saïndoux	"	750	4	358	362
C. — Huiles de saïndoux					
Cire	"	3.000	38	2.588	2.626
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	80.000	4.637	55.706	60.343
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	290	290
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(5) 13.000	376	6.942	7.318
Sardines salées pressées	"	5.000	34	4.885	4.919
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(6) 57.500	1.106	52.264	53.460
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	12.299	124.831	137.130
Blé dur en grains	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	"	79.546	79.546
Orge en grains	"	2.400.000	3.923	2.227.782	2.231.705
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	1.178	545.996	547.174
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles					
Fèves et féverolles	"	280.000	6.782	147.930	154.712
Pois pointus	"	50.000	"	50.000	50.000
Haricots	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles	"	40.000	1.565	34.778	36.343
Pois ronds	"	120.000	"	120.000	120.000
Autres	"	5.000	"	346	346
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	4.606	4.606
Millet en grains	"	30.000	49	19.526	19.575
Alpiste en grains	"	50.000	669	32.549	33.218
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(5) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(6) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de février 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	6	6
Bananes	"	300	"	4	4
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	74	790	864
Oranges douces et amères	"	(1) 75.000	5.500	36.289	41.789
Mandarines et satumas	"	10.000	64	4.137	4.201
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	20.000	3	3.128	3.131
Figues	"	500	"	1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	207	207
Raisins de table ordinaires- { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	500	500
	{ Autres	1.000	"	421	421
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	9	9
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moëts de vendange	"	500	"	500	500
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	14	14
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	"	2.290	2.290
Figues propres à la consommation.....	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	38	38
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	2	2
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	5	7.342	7.342
B. — Autres	"	3.000	168	2.385	2.553
Anis vert					
	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	342	85.067	85.409
Ricin	"	30.000	"	1.612	1.612
Sésame	"	5.000	"	1	1
Olives	"	5.000	"	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	489	489
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfle et de betteraves, y compris le fenugrec					
	"	60.000	12	4.653	4.665
<i>Dépenses coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	195	195
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	273	273
Piments	"	500	"	55	55
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	4.006	18.070	22.076
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	200	"	22	22
B. — Autres	"	400	"	8	8
Goudron végétal	"	100	1	16	17
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	16	67	83
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	2	539	541
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	590	590
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	100	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	252	16.232	16.484
Liège mâle et déchets	"	40.000	2.529	18.341	20.870
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1937

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de février 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	152	13.605	13.757
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	3.362	31.730	35.092
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	56	7.288	7.344
Légumes desséchés (pistias)	"	6.000	"	4.087	4.087
Paille de millet à balais	"	20.000	56	8.976	9.032
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Davés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	2.240	81.696	83.936
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	10	292	302
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	33	34
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	97	97
Tapis revêtus par l'Etat chrétien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été teints qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	683	29.013	29.696
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	"	50	50
Tissus de laine mélangée	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	14	643	657
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	1	276	277
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filail"	"	500	2	117	119
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	37	39
Maroquinerie	"	700	19	560	579
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	100	100
Vallises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	"	1	1
Ceintures en cuir ouvragé	"	50	"	"	"
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	3 kg. 722	3 kg. 722
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	"	15	15
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	9	755	764
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	23	23
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	300	6	156	162
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	233	5.951	6.184
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	2	46	46
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	83	83
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	139	139
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	2	2

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 22 au 28 février 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	20	8	37	38	103	27	»	4	»	31	»	»	1	»	1
Fès	7	»	1	3	11	9	8	1	4	22	»	1	1	»	2
Marrakech	»	5	»	2	7	1	20	1	5	27	»	2	»	2	4
Meknès	3	203	1	»	207	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»
Oujda	2	20	»	»	22	5	45	1	»	51	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	6	»	1	»	7	»	»	»	»	»
Rabat	1	4	1	18	24	10	39	3	32	81	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	33	240	40	61	374	61	112	11	41	225	»	3	2	2	7

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 22 au 28 février 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 374 personnes, contre 176 pendant la semaine précédente et 227 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 225 contre 221 pendant la semaine précédente et 222 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Industries du livre	1
Vêtements, travail des étoffes	4
Industries du bois	4
Industries métallurgiques et mécaniques....	4
Industries du bâtiment et travaux publics....	12
Manutentionnaires et manœuvres.....	221
Industries et commerces de l'alimentation.....	6
Commerces divers	4
Professions libérales	13
Services publics	2
Services domestiques	103

374

A Casablanca, le personnel domestique européen est toujours très recherché, et les bonnes sténodactylographes se placent assez rapidement ; par contre, les employés de bureau, les aides-comptables, les vendeuses, les caissières et les téléphonistes demeurent difficiles à placer.

A Meknès, la situation du marché de la main-d'œuvre présente une légère amélioration, en raison de recrutements effectués par les chantiers de chômage de la ville.

A Oujda, on signale la réouverture de certaines mines ; une société minière d'Algérie recrute une partie de son personnel européen dans la région d'Oujda.

Immigration pendant le mois de février 1937

Au cours du mois de février 1937, le service du travail a visé 66 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 55 visés à titre définitif et 11 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 4.

Au point de vue de la nationalité, les 55 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 35 Français ou sujets français, 2 Belges, un Britannique, 2 Espagnols, un Grec, 3 Italiens, un Portugais, 8 Suisses, un Tchèque et un Uruguayen.

Sur ces 55 contrats ainsi visés définitivement, 47 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 32 en faveur de Français et 15 en faveur d'étrangers ; les 8 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 3 en faveur de Français et 5 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 55 contrats visés à titre définitif, est la suivante : forêts et agriculture : 5 ; industries extractives : 3 ; industries de l'alimentation : 2 ; industries chimiques : 1 ; industries du livre : 1 ; vêtements, travail des étoffes : 2 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 3 ; travail des pierres et terres à feu : 1 ; commerce de l'alimentation : 8 ; commerces divers : 2 ; professions libérales : 5 ; soins personnels : 2 ; services domestiques : 20.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.847	441	2.288	2.300	- 12
Fès	145	9	154	170	- 16
Marrakech	122	29	151	148	+ 3
Meknès	61	3	64	61	+ 3
Oujda	94	9	103	113	- 10
Port-Lyautey ..	98	4	102	106	- 4
Rabat	251	73	324	330	- 6
TOTAUX.....	2.618	568	3.186	3.228	- 42

Au 28 février 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.186, contre 3.228, la semaine précédente, 3.199 au 31 janvier dernier et 3.192 à la fin de la semaine correspondante du mois de février 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 28 février 1937, est de 2,12 %, alors que cette proportion était de 2,13 % pendant la semaine correspondante du mois de janvier dernier, et pendant la semaine correspondante du mois de février 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 22 au 28 février 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.478 repas. La moyenne journalière des repas a été de 354 pour 123 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 32 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 6.591 rations complètes et 700 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 941 pour 259 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 100 pour 50 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 98 ouvriers. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 14.705 rations aux miséreux musulmans.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 407 repas et 420 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 60 chômeurs européens ont été assistés, dont 6 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 104 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 51 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 54 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 3.857 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 25 chômeurs et 41 membres de leurs familles : 12 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 924 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 6.349 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 23 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 100 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 555 rations complètes, 762 rations de pain et 437 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé, a distribué, au cours de cette semaine, 1.192 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 170 pour 39 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 27 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 161 miséreux par jour et distribué 2.252 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 47 ouvriers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 8 MARS 1937. — Prestations 1937 des indigènes N.S. : Moulay-Bouazza, caïdat des Aït-Raho, Bouazzine, Aït-bou-Khayou ; Fès-banlieue, caïdat des Oudaya.

Tertib 1936 des indigènes : Berkane R.S., Beni-Mengouche.

Tertib et prestations 1936 des indigènes : El-Borouj R.S., Beni-Meskine ; contrôle civil de Rabat-banlieue R.S.

Rabat, le 6 mars 1937.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 28 février au 6 mars 1937

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi			129 nominal prix de base	
Mardi				
Mercredi				
Judi				
Vendredi				

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.